**L’AMENAGEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES NOUVELLES LEGISLATIONS EN AFRIQUE FRANCOPHONE**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du CeDEP.*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin)*.

**SOMMAIRE**

**INTRODUCTION**

**I- UNE ENTREE DANS LA MODERNITE**

**A-** Des normes internationales intégrées

**B-** Des législations nationales empreintes de créativité

**II- UNE MODERNISATION EN QUETE D’EFFICACITE**

**A-** Un système de lutte en difficulté

**B-** Une construction d’un système plus adapté

**CONCLUSION**

**RESUME**

Dans un Etat de droit, la répression comme la pénalisation des pratiques telles que celle de la corruption sont nécessaires. Mais, les remèdes qu’elles constituent dans le cadre du traitement juridique de la corruption ne suppriment pas le mal. Ce dernier s’amplifie même dans certains secteurs comme celui des activités partisanes, des élections, des marchés publics et des partenariats public-privé. Il faut donc revoir l’efficacité des nouvelles législations de lutte contre la corruption en Afrique francophone. La répression judiciaire des actes de corruption pourrait être mieux canalisée par la création d’une Cour spéciale de lutte contre la corruption et, au niveau africain, par l’avènement d’une Cour Africaine de Répression de la Corruption. Pour l’instant, les Etats africains peuvent valablement travailler à l’avènement de Hautes Cours de justice vraiment opérationnelles.

**Most clés de l’étude**

Aménagement, lutte contre la corruption, nouvelles législations, Afrique francophone, Etat de droit.

**INTRODUCTION**

La gouvernance démocratique et les efforts consentis en vue du développement sont minés par un certain nombre de maux[[1]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn1). Au nombre de ceux-ci figure la corruption[[2]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn2). Pratique très ancienne, la corruption vient du mot latin « *Corrumpere* » qui signifie « *corrompre*« , « *détruire*« , « *détériorer* » ou « *abîmer… altérer* »[[3]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn3). Dans le langage courant, elle renvoie au fait de corrompre moralement, c’est-à-dire, d’engager quelqu’un par des dons, des promesses ou par la persuasion, à agir contre sa conscience, son devoir. Sur le plan juridique, la corruption consiste dans le détournement ou le trafic de fonction[[4]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn4). Ainsi, elle peut être passive ou active[[5]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn5). Perçue sur ce plan, elle touche particulièrement les fonctionnaires ou les agents publics lorsqu’ils agissent à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions. En cela, la corruption concerne directement le secteur public qui peut ainsi être marqué du sceau de la grande corruption publique, contrairement à la corruption privée qui se rapporte au secteur privé.

La définition juridique de la notion de corruption est à chercher dans ce qu’il convient de qualifier de « *Droit de la lutte contre la corruption* » dont l’objet est de normativiser cette lutte. Bien entendu, la corruption est distincte des infractions connexes ou assimilées comme le trafic d’influence, l’enrichissement illicite, le blanchiment de capitaux, la criminalité économique, la concussion, la prévarication, l’escroquerie, la cavalerie, le recel, etc. Elle n’est pas non plus à confondre avec les infractions économiques et surtout le terrorisme, dont la répression a induit, au Bénin, la création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET)[[6]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn6).

Dans la mesure où la corruption « *nuit à la crédibilité et à la transparence des institutions démocratiques et fait obstacle à la bonne gestion des affaires de l’Etat* »[[7]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn7), c’est sur des armes juridiques qu’il faut s’appuyer pour y lutter contre, c’est-à-dire, la combattre[[8]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn8). Un tel combat peut être préventif ou répressif. Il passe par l’adoption de nouvelles mesures législatives, lesquelles permettent d’aménager cette lutte. Dérivé du verbe « *aménager* », l’aménagement en un terme juridique qui est susceptible de plusieurs significations dont il faut retenir une dans le cadre de cette étude à cause de son caractère opératoire[[9]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn9). Selon la définition retenue, l’aménagement est une « *modification apportée à une disposition générale afin de l’adapter à des circonstances particulières* ». Suivant ce sens, il est synonyme de transformation, d’évolution, de mutation. Le droit, qu’il soit objectif ou subjectif, lorsqu’il est aménagé, il n’est plus le même que par le passé. Le droit objectif aménagé contient des données nouvelles qui étaient ignorées de l’ancien droit ; le droit subjectif aménagé rehausse la dignité de la personne humaine et sa protection est plus organisée.

Dans le temps, cette étude part du renouveau constitutionnel des années 1990 en Afrique. Dans l’espace, elle s’intéresse à l’Afrique francophone même si l’approche comparative conduit à étudier le droit d’ailleurs pour relever des similitudes ou non dans la lutte contre la corruption. Sur le plan thématique, l’étude se penche sur le droit objectif de la lutte contre la corruption, mais sans ignorer les droits subjectifs. Le droit visé se résume aux législations, considérées *lato sensu*. Mais, les politiques législatives variant d’un Etat à un autre, l’accent est mis sur les nouveaux mécanismes et les institutions constitutionnelles et administratives de lutte contre la corruption. Les questions à traiter concernent la corruption publique qui touche les fonctionnaires et les formes de corruption sectorielles, notamment en matière foncière, électorale, des marchés publics, financière (douane et finances), sanitaire et de financement des partis politiques. La corruption a aussi une dimension internationale qui ne sera pas prise en compte dans cette étude[[10]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn10). Un mécanisme est un texte juridique, tandis qu’une institution désigne, tantôt une règle établie, tantôt un organe créé dans le cadre de la lutte contre ce phénomène. Cette dimension organique de l’institution sera prise en compte. Mais, dans la mesure où les institutions existent dans plusieurs secteurs de la vie de l’Etat, celles qui intéressent cette étude ont trait aux institutions constitutionnelles et administratives[[11]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn11). Les institutions constitutionnelles de lutte contre la corruption sont celles qui sont créées *expressis verbis* par la Constitution, alors que les institutions administratives sont relatives aux moyens au service du pouvoir politique pour atteindre les objectifs fixés par les lois de la République. Leur création et leur existence ne suffisent pas à elles-mêmes. Il est nécessaire de leur donner plein effet. Ainsi, la philosophie juridique de la lutte contre la corruption est sans nul doute l’instauration de la primauté du droit en vue de moraliser la conduite des gouvernants et de lutter contre l’impunité. Quant à l’enjeu de cette lutte, il a trait à la réalisation des droits de l’homme, notamment les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC) qui entretiennent des rapports très étroits avec le développement économique[[12]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn12). En effet, en Afrique francophone, les mécanismes de lutte contre la corruption ont connu une évolution non négligeable. Aux Constitutions, il faut ajouter les textes internationaux et communautaires ainsi que les textes législatifs et réglementaires[[13]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn13). La plupart de ces textes ont créé ou renvoient à des institutions juridiques de lutte contre la corruption, notamment des institutions constitutionnelles et administratives. Sur le plan doctrinal, il est aisé de constater que la doctrine a manifesté un certain intérêt à la question de la lutte contre la corruption et ce, sous divers angles, chacune des études n’étant pas dénuée de pertinence scientifique[[14]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn14).

Toutefois, l’intérêt à analyser la logique d’efficacité de l’aménagement de la lutte contre la corruption dans les nouvelles législations en Afrique francophone peut permettre de faire avancer le droit positif. A partir de l’étude des armes constitutionnelles et administratives existantes en cette matière, il s’agit de réfléchir spécifiquement à l’amélioration du construit juridique existant. Au plan méthodologique, l’analyse s’est appuyée sur la recherche documentaire. Une incursion est faite en droit comparé africain, voire européen[[15]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn15). En termes de résultats, l’étude présente les acquis de la lutte contre la corruption sur les plans constitutionnel et administratif en Afrique francophone. Au plan théorique, le droit de la lutte contre la corruption se trouvera approfondi. Au plan pratique, les droits de l’homme pourront être mieux protégés et la gouvernance démocratique s’améliorer. Dès lors, peut-on considérer que l’aménagement de la **lutte** contre la corruption dans les nouvelles législations en Afrique francophone répond à une logique d’efficacité ? N’y a-t-il pas des difficultés qui handicapent l’efficacité recherchée ? En essayant de répondre à ces questions, l’étude consiste à montrer qu’en matière de lutte contre la corruption, il est élaboré un droit anti-corruption utilitariste qui permet l’entrée dans la modernité (**I**). Le construit constitutionnel et administratif souffre d’une difficulté d’application du fait des problèmes et des tares inhérents au système dans lequel naît et se développe la corruption. Sous ce rapport, la modernisation de l’arsenal constitutionnel et administratif existant est en quête d’efficacité (**II**).

**I- UNE ENTREE DANS LA MODERNITE**

Des anciennes aux nouvelles législations de lutte contre la corruption en Afrique francophone, un pas décisif est franchi par les Etats[[16]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn16). Face aux orientations internationales en matière de cette lutte, des réponses nationales sont perceptibles. Mais, à y voir de près, ces dernières n’ignorent pas les premières. C’est pourquoi, il peut être constaté des normes internationales intégrées (A) aux législations nationales qui sont empreintes de créativité (B).

**A- Des normes internationales intégrées**

Dans certains Etats africains francophones, il y a une constitutionnalisation de la lutte contre la corruption. L’exemple topique est le Bénin[[17]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn17). Mais, dans l’ensemble, les nouvelles législations de lutte contre la corruption intègrent les règles de droit international en matière d’une telle lutte. Il s’agit, au plan international de : la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par la Résolution 58/4 du 31 octobre 2003 par l’Assemblée Générale et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 et la Convention de l’Union Africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. Au niveau communautaire, il faut citer, d’une part, le Protocole de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001, d’autre part, les textes de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) que sont : la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l’UEMOA, la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l’UEMOA en son article 80 et la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l’UEMOA. La plupart des Etats africains francophones sont parties aux conventions internationales ayant édicté les règles régissant la lutte contre la corruption puisqu’ils les ont ratifiées[[18]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn18).

L’idée qui sous-tend l’intégration des règles de droit international dans les nouvelles législations de lutte contre la corruption en Afrique francophone est la suprématie du droit international en général, du droit communautaire en particulier sur les lois internes. Dans ces nouvelles législations anti-corruption, les méthodes utilisées diffèrent d’un Etat à un autre. Quelques Etats ont procédé par renvoi ou par intégration expresse des dispositions du droit international de la lutte contre la corruption. D’autres ont préféré une intégration tacite ou implicite.

Dans la première catégorie d’Etats, il faut citer le Sénégal. En effet, dans l’exposé des motifs de la Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l’Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) au Sénégal, on peut noter un renvoi explicite à la Convention des Nations Unies contre la corruption précitée, à la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption précitée et au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption précitée[[19]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn19).

Dans la seconde catégorie d’Etats, l’intégration tacite ou implicite des règles de droit international consiste à reprendre des dispositions sans dire expressément la Convention internationale qui est concernée. Cette intégration passe aussi par la traduction dans les nouvelles législations nationales des dispositions générales des conventions internationales de lutte contre la corruption. Rentrent dans cette catégorie, des Etats comme le Bénin. En effet, dans la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, le législateur a repris, sans la nommer, la définition de l’agent public contenue dans l’article 2 a)-i) de la Convention des Nations Unies contre la corruption précitée[[20]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn20). De même, la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 régit le secret bancaire[[21]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn21). La loi béninoise de lutte contre la corruption intègre la non prise en compte du secret bancaire qui ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression des infractions visées par cette loi agissant sur commission rogatoire[[22]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn22).

D’une manière générale, le droit conventionnel et supranational de lutte contre la corruption repose sur deux invariants : la prévention et la répression. Du point de vue de la prévention, la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 précitée met l’accent sur la prévention et le renforcement de la coopération internationale[[23]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn23). Plus particulièrement, à l’article 1er de ladite convention, il est prévu d’une part, de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, d’autre part, de promouvoir l’intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics. Cette volonté affichée sur le plan universel s’aligne un peu trop sur la promotion. Concernant les mesures de répression, elles sont visées au Chapitre III de la Convention onusienne anti-corruption, lorsque, par exemple, il est demandé aux Etats parties de prendre des mesures visant à renforcer l’intégrité et l’indépendance des magistrats[[24]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn24).

Quant à la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003, sa logique préventive tient en ce que,  dès son préambule, les Etats parties sont préoccupés « *par les effets négatifs de la corruption et de l’impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains* ». Pour cette raison, la convention précise ses objectifs, énonce les principes à respecter par les Etats parties dont la transparence et l’obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques et précise son champ d’application, c’est-à-dire, les actes de corruption et les infractions assimilées comme l’enrichissement illicite[[25]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn25). Sous l’angle de la répression de la corruption, la Convention de l’UA comporte l’adoption par les Etats parties de mesures législatives à cette fin[[26]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn26). Les mêmes logiques préventives et répressives sont observables dans le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 *sus* citée[[27]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn27). Qu’il s’agisse de la Convention onusienne ou de celle africaine anti corruption, la logique préventive est aussi visible à travers la prévoyance d’organes « *indépendants* » de lutte contre la corruption[[28]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn28).

Les législations nationales anti-corruption sont empreintes de créativité.

**B- Des législations nationales empreintes de créativité**

En Afrique francophone, les nouvelles législations nationales de lutte contre la corruption comportent d’importants éléments de créativité. Le combat juridique contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées trouve droit de cité au double plan normatif et institutionnel.

Au plan normatif, la plupart des Etats africains francophones sont entrés dans la modernité en se dotant d’un texte législatif ou réglementaire pour lutter contre le fléau de la corruption, considéré comme une « *plaie* »[[29]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn29) et un « *ennemi du principe de bonne gouvernance* »[[30]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn30). Parmi les Etats qui disposent d’une loi sur la lutte contre la corruption ou autres infractions connexes ou assimilées ou encore ceux qui ont uniquement procédé, par voie législative, à la création d’un organe de lutte contre la corruption ou autres infractions connexes ou assimilées, il faut citer le Gabon, le Bénin, le Sénégal et le Togo[[31]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn31). En outre, le Sénégal se singularise par l’existence d’une loi sur la déclaration de patrimoine par les hautes personnalités et les hauts fonctionnaires de l’Etat, alors qu’au Bénin, par exemple, cette déclaration est détaillée dans la loi béninoise sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes[[32]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn32). D’autres Etats, ont emprunté la voie réglementaire. Il s’agit des Etats comme le Burkina Faso et le Cameroun[[33]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn33).

La lecture des textes laisse entrevoir une volonté politique affichée de combattre la corruption sur plusieurs paramètres dont il faut retenir au moins deux : d’un côté, l’accent mis sur les définitions, de l’autre, les logiques préventives et répressives. Concernant les définitions, la loi béninoise de lutte contre la corruption et autres infractions connexes crée un certain nombre de termes et d’expressions qui ne sont pas nécessairement contenus dans les conventions internationales de lutte contre la corruption citées *supra*. Rentrent dans ces termes et expressions, « *agir sans droit*», « *cavalerie* », « *pornographie* *enfantine* » et « *recel* »[[34]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn34) qui ne sont contenues ni dans les définitions données par les conventions onusienne et africaine, ni dans celles fournies par le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption. S’agissant des logiques préventives et répressives, elles sont notables dans les nouvelles législations nationales de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées en Afrique francophone[[35]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn35). Leur étude est mise en lumière à travers les missions des organes de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées qui sont créés.

Ainsi, au plan institutionnel, deux catégories distinctes d’organes de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées méritent l’attention. D’une part, les organes administratifs, notamment les Autorités Administratives Indépendantes (AAI) ; d’autre part, les structures juridictionnelles. Les AAI existent dans presque tous les Etats africains francophones, même en droit comparé[[36]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn36). Elles font l’objet d’une certaine hétérogénéité dans la mesure où, si le critère organique, administratif et indépendant est maintenu, les dénominations sont d’une variété notable dans les Etats considérés. De l’Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) au Bénin à la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Togo en passant la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption au Burkina-Faso, la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) au Cameroun, la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon, l’Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) au Sénégal, le Comité National de Lutte contre la Corruption et l’Agence Nationale de Lutte contre la Corruption en Guinée (Conakry), les organes créés sont dotés d’importantes missions en matière de prévention de la corruption et des infractions connexes ou assimilées[[37]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn37). Il en est ainsi notamment des missions de prévention, d’éducation, de recherche et de collecte d’informations, voire de saisine d’office ou de saisine du procureur de la République[[38]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn38).

Sur le terrain de la répression, l’application des peines et des amendes prévues par les nouvelles législations africaines francophones de lutte contre la corruption relève du traitement judiciaire ou plutôt juridictionnel de la corruption[[39]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn39). Relativement à ce traitement, il faut souligner qu’au Bénin, le Président de la République peut répondre de ses actes devant la Haute Cour de Justice (HCJ) en cas d’atteinte à l’honneur et à la probité, c’est-à-dire, lorsque son « *comportement personnel est contraire aux bonnes mœurs ou lorsqu’il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de* ***corruption****, d’enrichissement illicite* »[[40]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn40). Tout aussi significatif est la nouvelle création camerounaise d’un tribunal criminel spécial[[41]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn41). Cette spécificité n’existe pas dans tous les Etats sous étude, à l’exception notable du Sénégal qui dispose depuis 1981 d’une Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite (CREI), alors qu’en droit comparé, il existe une Cour Anti-Corruption au Burundi[[42]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn42).

En résumé, les nouvelles législations de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées en Afrique francophone comportent des aspects positifs. Leur avènement constitue une entrée dans la modernité. Mais, cette modernisation est en quête d’efficacité.

**II- UNE MODERNISATION EN QUETE D’EFFICACITE**

Le développement « *ne peut être atteint là où des mesures efficaces ne sont pas prises pour lutter contre la corruption* »[[43]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn43). L’efficacité désigne le « *mode d’appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu’elles visent* »[[44]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn44). En Afrique francophone, cette efficacité n’est pas encore atteinte. Le système de lutte contre la corruption est en difficulté (A) et nécessite une construction plus adaptée (B).

**A- Un système de lutte en difficulté**

De nombreuses maladresses caractérisent le système de lutte contre la corruption dans les Etats africains francophones. En elle-même, la corruption est un problème « *difficile à traiter* »[[45]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn45). Ces maladresses sont amplifiées par des difficultés qui ne permettent guère l’efficacité des nouvelles législations. Pour le démontrer, il suffit de développer deux types d’arguments, touchant, l’un à la forme normative choisie, l’autre à l’indépendance réelle des organes constitutionnels et administratifs de lutte contre la corruption.

D’abord, la forme normative choisie. Dans l’ensemble en Afrique francophone, en la forme, le législateur a fait le choix de l’adoption d’une loi qui ne porte pas l’intitulé de « *code*  » de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées. Or, en droit, la codification est une technique très usitée pour légiférer dans un domaine d’importance ou pour rassembler les textes juridiques qui se rapportent à une même matière comme les personnes et la famille, les marchés publics ou encore les élections. Il est admis que la codification présente des avantages certains comme ceux de la rationalité, de la prévisibilité et de la certitude. La rationalité et la prévisibilité sont d’une importance capitale en droit, car de leur réussite dépend la mission du juge, c’est-à-dire, la bonne application/interprétation de la loi. La prévisibilité est même un gage de sécurité juridique, laquelle vise la stabilisation des situations juridiques. A tout bien considérer, l’efficacité formelle des nouvelles législations de lutte contre la corruption gagnerait à être renforcée si le législateur adoptait un code de lutte contre la corruption comportant une partie constitutionnelle et une partie législative, auxquelles il faut ajouter des éléments de codification d’ordre réglementaire et jurisprudentiel. Dans le fond, l’efficacité matérielle de ces nouvelles législations anti-corruption est aussi discutable, notamment sur le plan du construit institutionnel.

Ensuite, l’indépendance réelle des organes constitutionnels et administratifs de lutte contre la corruption. Concernant les organes constitutionnels, dans la mesure où la corruption est polyforme et concerne plusieurs catégories de personnes, sa répression juridictionnelle est à traiter avec délicatesse et au cas par cas ainsi qu’en fonction des infractions qui sont commises. Sous ce rapport, il convient de soutenir qu’en Afrique francophone, le juge de la corruption est pluriel. Aussi, faut-il distinguer, en dehors de la juridiction constitutionnelle au Bénin, trois types de juridictions habilitées à réprimer différemment la corruption : il s’agit de la juridiction politique, de la juridiction administrative et de la juridiction financière.

La juridiction politique de lutte contre la corruption au Bénin est incarnée par la HCJ, même si elle figure sous le Titre VI de la Constitution du 11 décembre 1990 consacré au pouvoir judiciaire, après la Cour Suprême[[46]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn46). En dehors du Président de la République, les membres du Gouvernement peuvent aussi être justiciables de la HCJ pour peu que les infractions relatives à la corruption par eux commises le sont « *dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions* »[[47]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn47). Depuis son installation, la HCJ est non opérationnelle et donc inefficace dans la pratique. La lourdeur de la procédure de poursuite et de mise en accusation de ces responsables politiques laissées entre les mains de l’Assemblée Nationale et l’absence d’auto-saisine, voire de saisine d’office du Procureur général près la HCJ expliquent, en partie, sa léthargie fonctionnelle et son manque d’opérationnalité. Il y a aussi le manque de volonté politique soutenue qui n’est pas de nature à rendre efficace le bon fonctionnement d’une telle institution constitutionnelle de lutte contre la corruption au Bénin. Pour ce qui est de la juridiction administrative, son efficacité en tant qu’institution juridictionnelle de lutte contre la corruption est à apprécier à l’aune de ses fonctions et de ses actions[[48]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn48). En effet, juge de la légalité et du contentieux des élections locales, le juge administratif se distingue du juge pénal en matière de lutte contre la corruption par le fait que le juge pénal connaît de la corruption en tant qu’infraction, alors que le juge administratif tranche les affaires de corruption des agents publics par le truchement des fautes disciplinaires, puisqu’il pourra ainsi sanctionner une « *faute grave contre l’honneur professionnel et la probité* »[[49]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn49) ou encore une « *trahison des devoirs de la fonction* »[[50]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn50) comme il peut statuer sur les demandes en annulation introduites par des agents publics sanctionnés sur le plan disciplinaire. Dans ces deux catégories de qualifications, il faut ranger les Arrêts *Schweitzer*, *Morel* et *Navas* du Conseil d’Etat français[[51]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn51). Mais, les arrangements (démission ou non, changement d’affectation, mutation dans l’intérêt du service) de l’autorité administrative compétente avec l’agent public, auteur d’une faute disciplinaire, ne sont pas de nature à permettre l’efficacité de l’action du juge administratif dans le domaine sensible du traitement juridictionnel de la corruption. De son côté, la juridiction financière n’est pas en marge du combat républicain contre la corruption. La bonne gestion des finances publiques est un gage du respect des principes du management public orienté vers les résultats et la performance, et partant vers la réalisation des objectifs du développement. Les Cours des Comptes au Burkina Faso, au Sénégal et au Togo et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (future Cour des Comptes) du Bénin, chargées d’apurer les comptes des comptables publics est garante de l’atteinte, sur le plan juridictionnel, du défi de la bonne utilisation des deniers publics par les gestionnaires de crédits[[52]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn52). Mais, à ce niveau, le ver est dans le fruit et l’efficacité recherchée peine à aboutir et à être traduite dans les faits, faute d’insuffisance de magistrats financiers spécialisés, compétents et de qualité.

Au sujet des AAI de lutte contre la corruption créées par les nouvelles législations en Afrique francophone, le législateur se contente de préciser hâtivement qu’elles sont dotées de l’autonomie financière[[53]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn53). Mais, le problème de leur indépendance réelle se pose lorsque dans certains Etats comme le Bénin et le Sénégal, il est dit respectivement que l’ANLC est sous la tutelle du Président de la République et que l’OFNAC est rattachée à la présidence de la République[[54]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn54). Au Bénin, la Cour Constitutionnelle, dans sa Décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011, considère que l’ANLC dispose d’une réelle autonomie en ce que le mode de désignation de ses membres et l’élection de son bureau  laissée à la discrétion desdits membres sont des « *éléments de la réelle autonomie de ladite autorité par rapport au pouvoir exécutif* »[[55]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn55). Faut-il en déduire que l’ANLC ne peut recevoir des ordres ni des injonctions de quelque autorité ou institution que ce soit, à l’exception de la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l’exercice de sa fonction de régulation du fonctionnement des institutions et de l’activité des pouvoirs publics conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990 ? N’est-il pas possible de réfléchir à la construction d’un système de lutte contre la corruption plus adapté ?

**B- Une construction d’un système plus adapté**

L’efficacité de la lutte contre la corruption se traduit par la « *capacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d’effort, de dépense* »[[56]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn56). Penser une construction plus adaptée du système de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées en Afrique francophone, c’est orienter la réflexion dans deux sens : l’évitement de la tentation du pouvoir politique et le combat contre l’irresponsabilité et l’impunité des gouvernants.

D’un côté, éviter la tentation du pouvoir politique, c’est faire appel à une dimension spirituelle dans la lutte contre la corruption. En effet, ce sont les hommes qui votent les lois, prennent les décisions administratives, gèrent les organes constitutionnels et administratifs de lutte contre la corruption. Lorsqu’on convient que « *le cœur humain est plein de bonnes intentions, mais son corps est faible* », il est important de jouer sur la dimension spirituelle afin de ne pas succomber à la tentation. Le pouvoir politique, c’est-à-dire, le pouvoir qui s’exerce dans le cadre d’une société politique, incarné par les gouvernants, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, est perverti et sert de proie facile à des pratiques de corruption. En dépit de l’indépendance affirmée du pouvoir judiciaire, voire celle des AAI étudiées *supra*, le pouvoir politique continue d’entretenir des relations peu orthodoxes et peu efficaces avec ces institutions au point de freiner leur fonctionnement harmonieux. Ainsi, la tentation du pouvoir politique est à analyser à un double point de vue : celui de l’immixtion du politique dans le judiciaire et l’administratif, puis celui de la propension de certains membres de ces structures administratives à succomber à la tentation du pouvoir par le truchement de pratiques corruptives[[57]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn57). Pour ne retenir que l’immixtion du politique dans le judiciaire et l’administratif, il est observable qu’en Afrique francophone, le ministre de la Justice ou même le Président de la République s’ingère dans le fonctionnement de la justice, qu’elle soit politique, administrative ou financière. La justice politique comme celles administrative et  financière ne sont pas épargnées par des cas d’intrusion de l’exécutif dans les activités des juridictions. Une manifestation remarquable de cette intrusion est le caractère laxiste de la nomination des juges ou de leur affectation surtout lorsque l’exécutif est informé que tel juge est en possession de tel dossier de corruption. Ce faisant, l’exécutif prête le flanc à la corruption qu’il entend combattre en sapant les bases des acteurs potentiels de la lutte que sont les juges, y compris le juge administratif. Dans ces conditions, ces juridictions se trouvent fragilisées et l’efficacité de la lutte contre la corruption est réduite.

De l’autre, pour combattre l’irresponsabilité et l’impunité des gouvernants, même des fonctionnaires, il est important d’agir dans deux sens dont l’un au plan interne, l’autre au niveau africain[[58]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn58).

Au plan interne, il serait bon de séparer, par exemple, le régime de responsabilité du Président de la République de celui des ministres au Bénin. Pour ce faire, il faut, sinon corriger l’unicité juridictionnelle qui existe en la matière, du moins dissocier la procédure de mise en accusation du Président de la République et celle des membres du Gouvernement. En droit comparé, notamment en droit français, des réformes constitutionnelles ont permis d’aboutir à la séparation des deux régimes de responsabilité, par la création, à côté de la Haute Cour de Justice, devenue la Haute Cour chargée de juger le Président de la République, de la Cour de Justice de la République (CJR) compétente à l’égard des ministres[[59]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn59). En outre, les Parlements nationaux, en tant qu’institutions constitutionnelles non exemptes de la lutte contre la corruption, peut donner plus de moyens et de suites aux commissions d’information, de contrôle et d’enquête parlementaires. Les rapports de ces commissions peuvent, en matière de traitement efficace de lutte contre la corruption, aider les parlementaires et éclairer les juges de la HCJ dans leurs offices.

Au niveau africain, le droit régional peut davantage trouver application grâce aux techniques juridiques de la coopération internationale et d’assistance mutuelle en matière judiciaire et d’extradition. Pour barrer la voie à l’irresponsabilité et à l’impunité dans le cadre du combat efficace contre la corruption, la convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption précitée précise : « *En conformité avec les législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d’infractions assimilées* »[[60]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn60). Dans la pratique, en s’efforçant de se fournir la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible selon les moyens dont ils disposent, les Etats parties à la convention de l’UA pourront ainsi participer à la lutte contre l’impunité et à l’engagement de la responsabilité des auteurs, co-auteurs ou complices des actes de corruption[[61]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn61). Ce faisant, ils contribueront, de par leurs actions, à une meilleure efficacité de la lutte contre la corruption. En agissant ainsi, ils pourront traduire dans les faits les dispositions qu’ils ont eux-mêmes ratifiées et introduites dans leurs droits internes respectifs et permettre à l’Afrique de relever un tant soit peu le défi du développement.

Aussi, les Chefs d’Etat africains doivent-ils éviter de piller les richesses de leurs Etats  respectifs et de commettre des crimes économiques en affamant leurs populations et en épargnant dans les banques occidentales ou en acquérant des biens avec l’argent public volé. La culture de la responsabilité et celle de la lutte contre l’impunité commandent que ces dirigeants politiques commencent par cultiver le goût de la démission et s’interdire les violations répétées du principe de la séparation des pouvoirs et de celui de l’alternance démocratique et constitutionnelle au pouvoir.

**CONCLUSION**

Dans un Etat de droit, la répression comme la pénalisation des pratiques telles que celle de la corruption sont nécessaires[[62]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn62). Mais, les remèdes qu’elles constituent dans le cadre du traitement juridique de la corruption ne suppriment pas le mal. Ce dernier s’amplifie même dans certains secteurs comme celui des activités partisanes, des élections, des marchés publics et des partenariats public-privé. Il faut donc revoir l’efficacité des nouvelles législations de lutte contre la corruption en Afrique francophone.

L’efficacité se distingue de l’efficience (capacité de rendement, performance) et de l’effectivité, c’est-à-dire, le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit[[63]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn63). Du domaine de l’action, elle est opposée au hasard, à la probabilité. Rattachée au temps, l’efficacité suppose célérité dans le traitement des affaires suivant des procédures de bonne administration, voire de bonne justice. Elle a donc trait, non seulement à la substance des mécanismes édictés et des institutions constitutionnelles et administratives qui sont créées, mais aussi à leur suivi et à leur contrôle. Au Bénin, l’efficacité constitue un principe de bonne gouvernance et figure dans les engagements retenus par les signataires de la Charte nationale pour la gouvernance du développement du Bénin de novembre 2011[[64]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn64).

S’il faut essayer une typologie de l’efficacité, il est possible de distinguer, selon le critère de l’intensité de la force obligatoire attachée à la norme juridique, entre l’efficacité interne, l’efficacité externe et l’efficacité *ultra* normative. L’efficacité interne est celle qui est propre, intrinsèque à la norme juridique. Ainsi, de par la teneur de sa production, la norme juridique peut être ou non efficace. L’efficacité externe de la norme juridique lui est dictée par l’agent chargé de son interprétation-application. Ainsi, au plan externe, la norme juridique ou même une institution ne peut être efficace sans l’action de l’Administration, du juge, voire du citoyen ordinaire. Quant à l’efficacité *ultra* normative, elle est perceptible au-delà de la norme juridique. Ces trois types d’efficacité peuvent s’appliquer, à un titre ou à un autre, à l’efficacité du combat juridique contre la corruption en Afrique francophone. Mais, si les nouvelles législations étudiées permettent d’entrer dans la modernité, tous les problèmes ne sont pas réglés et l’efficacité recherchée bute contre des difficultés de divers ordres.

Faut-il alors s’inspirer du droit comparé de lutte contre la corruption pour conjurer le mauvais sort ? Où faut-il trouver l’oiseau de bon augure pour une efficacité correcte et souhaitée du combat juridique contre la corruption Afrique francophone ? La thérapeutique du mal n’est pas facile. Il existe des efforts de création d’une juridiction spéciale de lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées comme au Cameroun, au Sénégal ou au Burundi. Dans les Etats de haut degré de corruption comme en Chine, en Italie, au Mexique, au Nigeria, etc., la création de telles cours spéciales est souhaitée pour une efficacité renforcée de la lutte contre la corruption, avec à la clé l’utilisation des méthodes modernes d’investigation comme les écoutes téléphoniques et le traitement informatisé des affaires de corruption. La médiatisation des procès dans ce sens, même par voie numérique, peut permettre une information claire, transparente et sérieuse de l’opinion publique. La répression judiciaire des actes de corruption pourrait être mieux canalisée. Toutefois, la réussite de la thérapie dépendra de la hauteur d’âme des membres devant composer cette cour spéciale de lutte contre la corruption et la grande indépendance, probité, intégrité et compétence qui doivent caractériser ses membres. Peut-être que les Etats africains étudiés et ne disposant pas d’une telle cour y parviendront. Pour l’instant, ils peuvent valablement travailler à l’avènement de Hautes cours de justice vraiment opérationnelles pour que la sanction régulière des hauts responsables politiques puisse servir d’exemple aux « *petits fonctionnaires* » et les amener à changer de comportements, même s’ils ne sont pas justiciables de cette juridiction.

Selon l’adage romain, « *la femme de César doit être au-dessus de tout soupçon*« . Ainsi, comme le souligne un auteur, il faut éviter que « *ne se créent les occasions de conflit d’intérêt par accumulation de charges institutionnelles plus ou moins contradictoires. On ne peut rêver ou souhaiter que tous les hommes soient des héros ou des saints, la solution ne peut résider que dans un ensemble de règles prudentielles* »[[65]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftn65). La condition pécheresse de l’être humain, la dureté du cœur de l’homme font que la corruption existera toujours. Mais, si les règles prudentielles dont il s’agit ne sont pas encore l’aurore de la lutte efficace contre la corruption et autres infractions connexes ou assimilées en Afrique francophone, elles peuvent quand même acquérir plus d’efficacité au plan africain, avec la synergie des Etats membres de l’UA, par l’adoption à titre indicatif d’un Protocole portant création d’une Cour Africaine de répression de la corruption dont il reste à déterminer les objectifs, les compétences et les défis qu’elle doit relever pour une Afrique meilleure.

**BIBLIOGRAPHIE**

**I- OUVRAGES**

**A- Ouvrages généraux**

* **ARNAUD (A.-J.)**, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème édition corrigée et augmentée, 1993, 758 p.
* **AUDARD (C.), THIERRY (P.) (dir.)**, *L’utilitarisme : essai sur Bentham*, Paris, Puf, 1998.
* **BAYART (J.-F.)**, *l’Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Arthème Fayard, Coll. « *L’espace du politique*« , 1996, 439 p.
* **DAHOU (T.)**, *Entre parenté et politique. Développement et clientélisme dans le delta du Sénégal*, Paris et Dakar, Karthala et Enda Graf Sahel, 2004, 364 p.
* **HERMET (G.), KAZANCIGIL (A.) et PRUD’HOMME (J.-F.) (dir.)**, *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005, 225 p.
* **JEANNENEY (J.-N.)**, *L’argent caché. Milieux d’affaires et pouvoirs politiques dans la France du XXème siècle*, Paris, Fayard, 1981, 306 p.
* *Le Robert illustré 2013*, Paris, SEJER, Nouvelle édition millésime 2013, 2099 p.
* **SINDJOUN (L.)**, *La politique d’affection en Afrique : Société de parenté, société d’Etat et libéralisation politique au Cameroun*, GRAF/Boston University, 1998.
* **TUSSEAU (G.)**, Jeremy Bentham et le droit constitutionnel : Une approche de l’utilitarisme juridique, Paris, [L’Harmattan](http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89ditions_L%27Harmattan), Coll. « *Logiques Juridiques*»,‎ 2003, 322 p.
* **WUYTS (M.) et alii (dir.)**, *Development Policy and Public Action*, Oxford, Oxford University Press en association avec l’Open University, 1992.

**B-Ouvrages spécialisés**

* **ADOUN (W. H.) et AWOUDO (F. K.)**, *Bénin, une démocratie prisonnière de la corruption*, Cotonou, Editions COPEF, 2008, 386 p.
* **ALT (E.) et LUC (I.)**, *La lutte contre la corruption*, Paris, Puf, 1ère édition, 1997, 127 p.
* **ALT (E.) et LUC (I.)**, *L’esprit de corruption*, Paris, Editions Le Bord de l’Eau, 2012, 161 p.
* **BIO TCHANE (A.)**, *Lutter contre la corruption. Un impératif pour le développement du Bénin dans l’économie internationale*, Paris et Cotonou, Karthala et Flamboyant, 2000, 321 p.
* **BLUNDO (G.) et OLIVIER DE SARDAN (J.-P.) (dir.)**, *Etat et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, APAD-Karthala, 2007, 374 p.
* **BORGHI () et mEYER-BISCH (p.)**, *La corruption, l’envers des droits de l’homme*, Fribourg, Editions Universitaires de Fribourg, 1995, 400 p.
* **BRACHET (Ph.)**, *Corruption et sous-développement au Maroc*, Paris, L’Harmattan, 3ème éd., 1992, 197 p.
* **KLITGAARD (R.)**, *Combattre la corruption*, Paris, Nouveaux Horizons, Réimpression 1995, (1ère édition 1988, *Controlling corruption)*, 228 p.
* **LASCOUMES (P.)**, *Corruptions*, Paris, Presses de la FNSP, Coll. « *Bibliothèque du citoyen*», 1999.
* **LENGLET (R.)**, *Profession corrupteur. La France de la corruption*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch Editeur, 2007, 314 p.
* **MENY (Y.)**, *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, 351 p.
* **MONIER (F.)**, *Corruption et politique : rien de nouveau ?*, Paris, Armand Colin, 2011, 185 p.
* **ROCCA (J.-L.)**, *La corruption*, Paris, Syros, 1993.
* **SARASSORO (H.)**, *La corruption des fonctionnaires en Afrique. Etude de droit pénal comparé*, Paris, Economica, 1979, 230 p.
* **WAQUET (J.-Cl.)**, *De la corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVIIè et XVIIIè siècles*, Paris, Fayard, 1984, 257 p.

**II- ARTICLES**

* **BELLEZZA (A.),** « La nouvelle loi anti-corruption italienne, entre simple progression et réelle innovation », *in* *Jurisdoctoria*, *Revue doctorale de droit public comparé et de théorie juridique*, n° 10, 2013, pp. 201-220.
* **BLUNDO (G.)**, « Dessous de table, la corruption quotidienne dans la passation des marchés publics », *in Politique Africaine*, 2001, pp. 79-97.
* **DIENG (A.)**, « La corruption et l’impunité : obstacles à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels », *in* **Commission internationale de juristes et Banque africaine de développement**, *Rapport d’un séminaire régional sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Abidjan (Côte d’Ivoire), 9-12 mars 1998, pp. 151-154.
* **DOUMBIA (T.)**, « Corruption, culture et pauvreté dans le secteur du transport en Côte d’Ivoire », sur http://www.sociologies.revues.org/3133.
* **HOLO (Th.)**, « Les droits et devoirs de la personne dans le constitutionnalisme africain », *in RBSJA*, n° 18, juin 2007, pp. 5-24.
* **HORS (I.)**, « Les difficultés de la lutte contre la corruption : l’expérience de quatre pays en développement », *in* *Tiers Monde*, tome 41, n° 161, 2000, pp. 143-163.
* **HOURQUEBIE (F.)**, « L’indépendance de la justice dans les pays francophones », *in Les cahiers de la justice*, 2012/2, pp. 41-60.
* **KLITGAARD (R.)**, « La coopération internationale contre la corruption », *in Finances et Développement*, mars 1998, pp. 3-6.
* **LAVAL (N.)**, « La bonne administration de la justice », *in Les Petites Affiches (LPA)*, n° 160, 12 août 1999, p. 12.
* **NGILUI (C.)**, « Corruption et impunité opposées au principe de bon gouvernement et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », *in* **Commission internationale de juristes et Banque africaine de développement**, *Rapport d’un séminaire régional sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Abidjan (Côte d’Ivoire), 9-12 mars 1998, pp. 147-150.
* **NGIMBOG (L.-R.),** « La justice administrative à l’épreuve du phénomène de la corruption au Cameroun », *in Droit et Société*, 51/52, 2002, pp. 301-323.
* **PEUCHOT (E.)**, « La corruption des fonctionnaires devant la justice », *in Pouvoirs, Revue française d’études constitutionnelles et politiques*, **n° 31-La corruption**, novembre 1984, pp. 37-52.
* **PIMENTEL (C.-M.)**, « L’Opposition, ou le procès symbolique du pouvoir », *in* *Pouvoirs*, **n° 108- L’Opposition**, 2004, pp. 45-61.
* **ROBERT (J.)**, « La bonne administration de la justice », *in L’Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, 1995, n° spécial, p. 117.
* **SOSSA (D. C.)**, « L’incrimination de la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Les éléments d’efficacité de la Convention de l’OCDE du 17 décembre 1997 », *in Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n° 15, Année 2005, pp. 3-19.
* **TCHOUPIE (A.)**, « L’institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *in Polis*, Vol. 13, Numéros 1 et 2, 2006, pp. 57-80.
* **TIDJANI ALOU (M.)**, « La corruption dans la justice au Bénin, au Niger et au Sénégal », *in Etudes et Travaux*, n° 39, décembre 2005, 31 p.
* **TRUCHE (P.) et DELMAS-MARTY (M.)**, « L’Etat de droit à l’épreuve de la corruption », *in* Mélanges en l’honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, pp. 715-730.

**III- TEXTES JURIDIQUES**

* Constitution béninoise du 11 décembre 1990.
* Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 modifiée.
* Constitution française du 04 octobre 1958 modifiée.
* Convention de l’Union Africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2ème Session ordinaire de la Conférence de l’Union à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.
* Convention pénale sur la corruption du Conseil de l’Europe signée le 27 janvier 1999, complétée par son Protocole additionnel du 15 mai 2003 et par la création du Groupe d’Etat contre la Corruption (GRECO) dont le statut est adopté par le Conseil de l’Europe le 5 mai 1998.
* Convention civile sur la corruption du Conseil de l’Europe signée le 4 novembre 1999.
* Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l’Organisation des Etats Américains (OEA) en 1996.
* Protocole de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001.
* Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l’UEMOA.
* Loi organique n° 93-093 du 10 août 1999 relative à la Haute Cour de Justice du Bénin.
* Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes du Togo.
* Loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes du Burkina-Faso et procédure applicable devant elle.
* Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes du Sénégal abrogeant et remplaçant la Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999.
* Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).
* Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite (CREI) au Sénégal.
* Loi n° 0003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon.
* Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes au Burundi.
* Loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 créant la Cour Anti-Corruption du Burundi.
* Loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption en France.
* Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême du Bénin.
* Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.
* Loi n° 2011-028 du 14 décembre 2011 portant création d’un tribunal criminel spécial au Cameroun, modifiée par la Loi n° 2012-011 du 16 juillet 2012.
* Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Sénégal.
* Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l’Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) au Sénégal.
* Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration du patrimoine au Sénégal.
* Loi Anti-Corruption du Togo du 14 juillet 2015.
* Décret n° 2001-773 du 31 décembre 2001 créant la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption au Burkina-Faso.
* Décret du 11 mars 2006 portant création de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) au Cameroun.

**IV- DOCUMENTS ET RAPPORTS**

* **AfriMAP et OSIWA**, *Guinée. Les organes de lutte contre la corruption*, COMPRESS.dsl, septembre 2013, 56 p.
* **Agence canadienne de développement international**, *La lutte contre la corruption : questions et stratégies*, juin 2000, révisé en février 2011, 68 p.
* **CODESRIA et OSIWA**, *Etat de la gouvernance en Afrique de l’Ouest : Sénégal*, 2011, 203 p.
* **Instance Centrale de Prévention de la Corruption au Maroc**, *Bonne gouvernance. Entre la situation actuelle et les dispositions de la nouvelle Constitution de 2011*, juin 2011, 16 p.
* **Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC)**, *Plan Stratégique National de Lutte contre la Corruption (Document de vulgarisation)*, Cotonou, Nouvelle Presse Industries Graphiques, 2007, 31 p.
* **Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC)**, *Livre blanc sur l’état de la corruption au Bénin*, Cotonou, Imopres, 2008, 123 p.
* **Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)**, *Glossaire des normes pénales internationales*, OCDE, 2008, 104 p.
* **PNUD**, *Etat de droit et lutte contre la corruption en Afrique : capitalisation des expériences pays*, s.d., 31 p.
* **Programme National de Bonne Gouvernance de la République du Sénégal**, *Rapport national sur la gouvernance au Sénégal*, 2011, 105 p.
* **Transparency International**, *Combattre la corruption, enjeux et perspectives*, Paris, Karthala, 2002, 356 p.
* **Transparency International Bénin et USAID**, *Le droit et la corruption (Recueil des principaux textes juridiques sur la corruption et les infractions assimilées au Bénin)*, Cotonou, Editions Proximités, décembre 1999, 165 p.
* **USAID**, *Evaluation de la corruption au Sénégal*, août 2007, 107 p.

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du CeDEP.*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin)*.

**NOTES ET REFERENCES**

[[1]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref1) **G. HERMET**, « La gouvernance serait-elle le nom de l’après-démocratie ? L’inlassable quête du pluralisme limité », *in* **G.** **HERMET, A. KAZANCIGIL et J.-F. PRUD’HOMME (dir.)**, *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, 2005, p. 18. – Paragraphe 19 de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples. V. aussi **M. WUYTS et *alii* (dir.)**, *Development Policy and Public Action*, Oxford, Oxford University Press en association avec l’Open University, 1992.

[[2]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref2) **A. SHLEIFER, R. W. VISHNY**, « Corruption », *in The Quaterly Journal of Economics*, vol. 108, 1993, pp. 599-617.

[[3]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref3) Sur l’histoire de la corruption, v. entre autres : **J.-Cl. WAQUET**, *De la corruption. Morale et pouvoir à Florence aux XVIIè et XVIIIè siècles*, Paris, Fayard, 1984, 257 p. – **F.** **MONIER**, *Corruption et politique : rien de nouveau ?*, Paris, Armand Colin, 2011, 185 p. – *Le Robert illustré 2013*, Paris, SEJER, Nouvelle édition millésime 2013, p. 444. – **L.-R.** **NGIMBOG,** « La justice administrative à l’épreuve du phénomène de la corruption au Cameroun », *in Droit et Société*, 51/52, 2002, p. 303.

[[4]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref4) **G. CORNU (dir.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige et Puf, 10ème édition mise  à jour, 2014, p. 277. –  **H.** **SARASSORO**, *La corruption des fonctionnaires en Afrique. Etude de droit pénal comparé*, Paris, Economica, 1979, p. 66.

[[5]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref5) La corruption est passive lorsqu’un individu se laisse acheter au moyen d’offres, promesses, dons, présents ou un avantage quelconque en vue d’accomplir un acte de sa fonction ou de s’en abstenir. Elle est active lorsqu’un individu rémunère par les mêmes moyens la complaisance d’un professionnel.

[[6]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref6) Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET). Juridiction spéciale particulièrement régie par le Titre II de cette loi, la CRIET est composée d’un (01) Président et de quatre (04) assesseurs nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (Article 6 alinéa 1er). Le ministère public près la CRIET est exercé par un Procureur spécial nommé dans les mêmes conditions (Article 8 alinéa 1er).

[[7]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref7) **A.** **DIENG**, « La corruption et l’impunité : obstacles à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels », *in* **Commission internationale de juristes et Banque africaine de développement**, *Rapport d’un séminaire régional sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Abidjan (Côte d’Ivoire), 9-12 mars 1998, p. 151.

[[8]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref8) **E. ALT et I. LUC**, *La lutte contre la corruption*, Paris, Puf, 1ère édition, 1997, 127 p.

[[9]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref9) **G. CORNU (dir.),** *Vocabulaire juridique, op. cit.,* p. 60.

[[10]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref10) **D. C. SOSSA**, « L’incrimination de la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Les éléments d’efficacité de la Convention de l’OCDE du 17 décembre 1997 », *in Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n° 15, Année 2005, pp. 3-19.

[[11]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref11) Il faut distinguer ces institutions des institutions politiques, car une institution constitutionnelle peut être une institution politique, mais toute institution constitutionnelle n’est pas une institution politique qui se définit comme une institution découlant de l’organisation constitutionnelle et démocratique et permettant aux autorités légitimes de disposer des moyens de gouverner ou de légiférer dans le cadre de l’Etat.

[[12]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref12) **A. BIO TCHANE**, *Lutter contre la corruption. Un impératif pour le développement du Bénin dans l’économie internationale*, Paris et Cotonou, Karthala et Flamboyant, 2000, 321 p.

[[13]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref13) V. *infra*.

[[14]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref14) **I. HORS**, « Les difficultés de la lutte contre la corruption : l’expérience de quatre pays en développement », *in Revue Tiers Monde*, tome 41, n° 161, 2000, pp. 143-163. – **K. V.** **TOPANOU**, « La corruption transnationale », *in Revue nigérienne de droit, Revue semestrielle*, n° 06, octobre 2003, pp. 7-34. – **A.** **TCHOUPIE**, « L’institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *in Polis*, Vol. 13, Numéros 1 et 2, 2006, pp. 57-80. – **G. BLUNDO et J.-P. OLIVIER DE SARDAN (dir.)**, *Etat et corruption en Afrique. Une anthropologie comparative des relations entre fonctionnaires et usagers (Bénin, Niger, Sénégal)*, Paris, APAD-Karthala, 2007, 374 p.

[[15]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref15) Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes au Burundi. – **Ph.** **BRACHET**, *Corruption et sous-développement au Maroc*, Paris, L’Harmattan, 3ème éd., 1992, 197 p. – **AfriMAP et OSIWA**, *Guinée. Les organes de lutte contre la corruption*, COMPRESS.dsl, septembre 2013, 56 p. En France : Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; Loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption ; et en Italie, **A.** **BELLEZZA,** « La nouvelle loi anti-corruption italienne, entre simple progression et réelle innovation », *in* *Jurisdoctoria*, *Revue doctorale de droit public comparé et de théorie juridique*, n° 10, 2013, pp. 201-220.

[[16]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref16) Loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d’une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion (CNLCC) au Sénégal, modifiée par la Loi n° 2008-42 du 20 août 2008. – **Transparency International Bénin et USAID**, *Le droit et la corruption (Recueil des principaux textes juridiques sur la corruption et les infractions assimilées au Bénin)*, Cotonou, Editions Proximités, décembre 1999, 165 p. – Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. – Loi n° 2011-028 du 14 décembre 2011 portant création d’un tribunal criminel spécial au Cameroun, modifiée par la Loi n° 2012-011 du 16 juillet 2012. – Loi n° 0003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon. – Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l’Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) au Sénégal. – Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Sénégal. – Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration du patrimoine au Sénégal. – Loi Anti-Corruption du Togo du 14 juillet 2015. – Décret n° 2001-773 du 31 décembre 2001 créant la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption au Burkina-Faso.

[[17]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref17) La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 comporte des dispositions relatives à la lutte contre la corruption tant dans son préambule que dans le texte même de la Constitution. Ainsi, dès le préambule, on peut lire : « *Nous, Peuple Béninois, réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur … l’injustice, la* ***corruption****, la concussion, …* ». Mieux, les articles 35, 36, 37, 52, 53, 73, 75, 136 et 137 de cette Constitution sont déterminants. De façon particulière, les articles 37 et 75 de cette Constitution disposent respectivement : « *Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de* ***corruption****, de détournement, de dilapidation ou d’enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi* » ; « *II y a atteinte à l’honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou lorsqu’il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de* ***corruption****, d’enrichissement illicite* ».

[[18]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref18) A titre d’exemple, le Sénégal a ratifié, le 15 février 2007, la Convention de l’Union Africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, convention également ratifiée par le Bénin.

[[19]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref19) Exposé des motifs de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée.

[[20]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref20) Art. 2, 1er tiret de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[21]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref21) Art. 17 de la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 précitée.

[[22]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref22) Titre III, chapitre V de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[23]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref23) Chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par la Résolution 58/4 du 31 octobre 2003 par l’Assemblée Générale et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

[[24]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref24) Art. 11.1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 précitée.

[[25]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref25) Art. 2 à 4 de la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 précitée.

[[26]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref26) Art. 5 de la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 précitée.

[[27]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref27) Art. 2 (i) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001.

[[28]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref28) Art. 6.1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 précitée. – Art. 5.3 de la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 précitée.

[[29]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref29) **C. NGILUI**, « Corruption et impunité opposées au principe de bon gouvernement et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », *in* **Commission internationale de juristes et Banque africaine de développement**, *Rapport d’un séminaire régional sur les droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit*, p. 147.

[[30]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref30) ***Id.***, « Corruption et impunité opposées au principe de bon gouvernement et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », *ibid.*, p. 147.

[[31]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref31) Loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon précitée. – Loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée. – Loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée. – Loi Anti-Corruption du Togo du 14 juillet 2015 précitée.

[[32]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref32) Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration du patrimoine au Sénégal précitée. – Titre II, chapitre 1er (De la déclaration et de contrôle de patrimoine, art. 3 et 4) de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[33]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref33) Décret créant la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption au Burkina-Faso précité. – Décret du 11 mars 2006 portant création de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) au Cameroun.

[[34]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref34) Titre 1er, chapitre II- Des définitions, de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[35]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref35) Art. 1er et Titre II et IV de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée. – Chapitre IV de la loi créant la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon précitée. – Art. 2 et 3 de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée.

[[36]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref36) Par exemple, au Maroc, la Constitution du 29 juillet 2011 a créé en son article 167 une Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, avec pour mission notamment d’initier, de coordonner, de superviser et d’assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

[[37]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref37) Art. 5 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée. – Art. 1er de la loi Anti-Corruption du Togo du 14 juillet 2015 précitée. – Décret créant la Haute Autorité de Coordination de la Lutte contre la Corruption au Burkina-Faso précité. – Art. 2 de la loi créant la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon précitée. – Art. 1er de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée. – **AfriMAP et OSIWA**, *Guinée. Les organes de lutte contre la corruption*, *op. cit.*, p. 12.

[[38]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref38) Art. 4, 28 et 30 de la loi créant la Commission nationale de lutte contre l’enrichissement illicite au Gabon précitée. – Art. 2, 3.1, 12 et 14 al.1er de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée. – Art. 5 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[39]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref39) Titre IV (Des incriminations et des peines) de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée.

[[40]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref40) Art. 75 de la Constitution du Bénin précitée.

[[41]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref41) Loi modifiée portant création d’un tribunal criminel spécial au Cameroun précitée.

[[42]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref42) Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l’Enrichissement Illicite (CREI) au Sénégal. – Loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 créant la Cour Anti-Corruption du Burundi. – Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes au Burundi.

[[43]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref43) **A. DIENG**, « La corruption et l’impunité : obstacles à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels », *ibid.*, p. 154.

[[44]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref44) **A.-J. ARNAUD**, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème édition corrigée et augmentée, 1993, p. 219.

[[45]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref45) **R. KLITGAARD**, *Combattre la corruption*, Paris, Nouveaux Horizons, Réimpression 1995, p. 3.

[[46]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref46) **J. VINCENT et *alii***, *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 1996, p. 246. – **F.** **KERNALEGUEN**, *Institutions judiciaires*, Paris, Litec, 1994, p. 203. – Loi organique n° 93-093 du 10 août 1999 relative à la Haute Cour de Justice du Bénin.

[[47]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref47) Art. 136 al. 1er de la Constitution du Bénin précitée.

[[48]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref48) **L.-R. NGIMBOG,** « La justice administrative à l’épreuve du phénomène de la corruption au Cameroun », *ibid.*, pp. 301-323. – **E.** **PEUCHOT**, « La corruption des fonctionnaires devant la justice », *in Pouvoirs, Revue française d’études constitutionnelles et politiques*, **n° 31-La corruption**, novembre 1984, pp. 37-52.

[[49]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref49) **E. PEUCHOT**, « La corruption des fonctionnaires devant la justice », *ibid.*, p. 43, note 37.

[[50]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref50) *Ibidem*, p. 43, note 38.

[[51]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref51) Conseil d’Etat français, *Arrêt Schweitzer*, 15 octobre 1969, *Recueil*, p. 434. – Conseil d’Etat français, *Arrêt Morel*, 27 octobre 1970, n° 76, 366. – Conseil d’Etat français, *Arrêt Navas*, 6 octobre 1982, *Recueil*, pp. 533 et 657.

[[52]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref52) Loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes du Burkina-Faso et procédure applicable devant elle. – Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes du Sénégal abrogeant et remplaçant la Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999. – Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes du Togo. – Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême du Bénin.

[[53]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref53) Art. 5 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée. – Art. 1er al. 2 de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée. – Art. 1er de la loi Anti-Corruption du Togo du 14 juillet 2015 précitée.

[[54]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref54) Art. 5 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin précitée. – Art. 1er al. 2 de la loi portant création de l’OFNAC au Sénégal précitée.

[[55]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref55) **Cour Constitutionnelle du Bénin**, Décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011, *Affaire Président de la République et Monsieur Louis VLAVONOU*.

[[56]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref56) *Le Robert illustré 2013*, Paris, Nouvelle édition millésime 2013, p. 444.

[[57]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref57) **F. HOURQUEBIE**, « L’indépendance de la justice dans les pays francophones », *in Les cahiers de la justice*, 2012/2, pp. 41-60.

[[58]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref58) **C. CHOQUET**, « Plan d’actions de lutte contre l’impunité en Afrique », *in Politique Africaine*, n° 62, juin 1996, pp. 95-102.

[[59]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref59) Titre IX et art. 68-1 al. 2 de la Constitution française du 04 octobre 1958, à jour de la révision constitutionnelle de 2008. –

[[60]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref60) Art. 18.1 de la Convention de l’UA sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 précitée.

[[61]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref61) **KLITGAARD (R.)**, « La coopération internationale contre la corruption », *in Finances et Développement*, mars 1998, pp. 3-6.

[[62]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref62) **P. TRUCHE (P.) et M. DELMAS-MARTY**, « L’Etat de droit à l’épreuve de la corruption », *in* Mélanges en l’honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, pp. 715-730.

[[63]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref63) **A.-J. ARNAUD**, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, p. 217.

[[64]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref64) Art. 6 et art.  9, points 2 et 4 de la Charte nationale pour la gouvernance du développement du Bénin, adoptée solennellement par la convention nationale les 3 et 4 novembre 2011 à Cotonou et signée officiellement le 23 février 2012 à la salle du peuple de la Présidence de la République du Bénin. Deux de ces engagements relatifs à l’efficacité peuvent retenir l’attention. En effet, les signataires s’engagent à, d’une part, « *respecter les principes de transparence, de responsabilité, d’imputabilité, de reddition des comptes,* ***d’efficacité****, d’équité et d’évaluation publique à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale en République du Bénin* », d’autre part, « *gouverner par l’exemple en se fondant sur les valeurs morales et républicaines et en recherchant* ***l’efficacité*** ».

[[65]](http://cedep-uac.com/lamenagement-de-la-lutte-contre-la-corruption-dans-les-nouvelles-legislations-en-afrique-francophone/%22%20%5Cl%20%22_ftnref65) **Y. MENY**, *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, p. 24.